

# LES CHOUETTES SUPPORTERS

## I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### - Article I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

## LES CHOUETTES SUPPORTERS

### - Article II

Cette association a pour but d'encourager les équipes de l'A.S.R. VOLLEY BALL.

### - Article III

Le siège social est fixé :  
Maison des Associations  
Impasse des Pincevents  
77000 LA ROCHETTE

### - Article IV

L'association se compose de :  
- membres d'honneurs  
- membres honoraires ou bienfaiteurs  
- membres actifs ou adhérents.

### - Article V

Les Membres :

- sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation, le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration.
- sont membres honoraires ou bienfaiteurs les personnes morales ou physiques qui versent à l'association des dons de quelques natures que ce soit permettant d'accroître les moyens de gestion de l'association.
- sont membres actifs ou adhérents les personnes qui en auront fait la demande et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ces membres doivent acquitter une cotisation.

### - Article VI

L'Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Pour les membres actifs, il est nécessaire de s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle.

## **- Article VII**

La Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **II-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **- Article VIII**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des collectivités locales autres que les communes
- les dons des membres bienfaiteurs, sponsors ou autres mécènes
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.

Le montant des cotisations annuelles et des droits d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

### **- Article IX**

Election du Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont élus lors de l'Assemblée Générale. Ce conseil d'administration sera composé de 12 membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an et rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé au minimum de seize ans le jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.

Est éligible tout membre de l'association âgé au minimum de dix huit ans le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations, jouissants de ses droits civiques et politiques.

Si au moins un quart des membres présents le jour du vote le demande, le scrutin se déroulera à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Une procuration sera jointe à la convocation de ladite assemblée générale. Un membre pourra recevoir jusqu'à trois procurations.

En cas de vacance, le conseil pourvoit par cooptation au remplacement du ou des membres défailants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres actifs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **- Article X**

Election du Bureau :

Le conseil d'administration élu désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un président et s'il y a lieu un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Cette élection se fera à bulletin secret si un quart au moins des membres du conseil d'administration le demande.

### **- Article XI**

Réunion du Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association. Il prononce l'admission et la radiation des membres, régit le budget annuel, détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de l'acquisition, la location ou l'aliénation des biens répondant aux buts de l'association.

Le conseil d'administration prononce l'adhésion de l'association à toute fédération, entente, ou union d'associations.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

## **- Article XII**

Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée se déroule chaque année à l'issue des différents championnats auxquels participent les équipes de l'A.S.R. VOLLEY BALL, au plus tard le 30 juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués.

L'ordre du jour est joint aux convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil d'administration.

Ne doivent être traitées en assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts et éventuellement au règlement intérieur.

## **- Article XIII**

Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, à son initiative ou sur la demande de la moitié des membres inscrits plus un, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XII alinéa 3 des présents statuts. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **- Article XIV**

Règlement Intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts.

## **- Article XV**

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, 'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présent statuts ont été adoptés en Assemblée tenue à LA ROCHETTE le 25 janvier 1999.

Le Président

Le Secrétaire